

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 11 décembre 2025
Convocation du 04 décembre 2025

Le Conseil Communautaire s'est réuni le jeudi 11 décembre 2025, à 18 heures 30, salle des fêtes de Theil sur Vanne au Vallée de la Vanne sous la Présidence de Sébastien KARCHER

L'ordre du jour étant le suivant :

- Décisions Modificatives
- UVE accord de principe groupement de commande pour le fonctionnement de l'UVE
- Tarifications vente de conteneur pour les collectivités
- Prestataire collecte benne déchèterie VA
- Règlement déchèterie
- Délibération IHTS (heures supplémentaires)
- Maître d'œuvre réhabilitation réseau Courgenay
- Tarifs redevance performance Assainissement
- Règlement assainissement collectif
- Convention Suce Pouce
- Adhésion Agence Yonne Attractivité
- Modification règlement d'attribution des subventions aux associations

Informations

Questions diverses

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	BAKOUR	Annie	LES CLÉRIMOIS	POULIN	Isabelle
ARCES DILO	PISSIER	Véronique	LES SIÈGES	MARANDEL	Hervé
BAGNEAUX	GEORGES	William	MOLINONS	BEZINE	Yves
BÈURS EN OTHE	GIVAUDIN	Représentée par M. CLEROT	PONT / VANNE	PICON	Valérie
CERILLY	VALLÉE	Édith	St MAURICE A.R HOMMES	FAGEGALTIER	Francis
CERISIERS	HARPER	Patrick	VALLÉES DE LA VANNE	LAMARRE	Guy
CERISIERS	LOUVET	Dominique	VALLÉES DE LA VANNE	BERTHELIN	Laetitia
CERISIERS	CATOIRE	Pouvoir M. LOUVET	VALLÉES DE LA VANNE	THÉROUÉ	Magalie
CERISIERS	LANDUREAU	Pouvoir M. HARPER	VALLÉES DE LA VANNE	MAUDET	Luc
COULOURS	VAILLANT	Pouvoir M. KARCHER	VAUDEURS	HERLAUT	Jacques
COURGENAY	PAGNIER	Daniel	VAUDEURS	DURAND	Nadège
COURGENAY	LANGILLIER	Gérard	VAUMORT	ROCHÉ	Marie- José
FLACY	PIERRE	Claudine	VILLECHÉTIVE	VIÉ	Nicole
FOISSY/VANNE	SAINCIERGE DURAND	Jeanne	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	KARCHER	Sébastien
FOURNAUDIN	VIOLETTE	Christophe	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	DE CLERCQ	Absente
LA POSTOLLE	DEFELICE	Françoise	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	LOISON	Pouvoir M. PUTHOIS
LAILLY	CROSIER	Christiane	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	PUTHOIS	Alain

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. Gérard LANGILLIER

Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Sébastien KARCHER informe le conseil que celui-ci sera enregistré et sera diffusé sur les réseaux de la communauté de communes.

M. Sébastien KARCHER donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire, et informe que la modification demandé par M. LAMARRE Guy a été prise en compte

Le Président rappelle que le compte rendu est adressé aux conseillers avant sa publication et qu'ils sont invités à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures aux fins de rectifications par le secrétaire de séance.

Le président ouvre la séance à .

❖ **Décision modificative n°1 Budget Assainissement, (N° DE 2025 074)**

Vu le mail de la Trésorerie de Sens du 17 octobre 2025, nous demandant de régulariser un bien à amortir sur le budget Assainissement Collectif, il convient de rajouter des crédits pour effectuer ces amortissements.

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide

- D'ajouter 149 € sur le compte 6811 en dépense de fonctionnement (chapitre 042)
- D'ajouter 149 € sur le compte 28188 en dépense d'investissement (chapitre 040)

Articles	Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
6811 (chapitre 042)	149 €	
	Investissement	
	Dépenses	Recettes
28188 (chapitre 040)		149 €

Par cette Décision modificative les crédits d'un montant de 149 € aux chapitres 040 et 042 sont ouverts pour effectuer les écritures d'amortissement.

❖ **Décision modificative n°6 Budget Principal, (N° DE 2025 075)**

Vu le mail de la Trésorerie de Sens du 20 octobre 2025, nous demandant d'apurer certaines immobilisations achevées ou en cours sur le budget principal, il convient de prévoir des crédits au chapitre 041 en dépense et en recette pour effectuer ces écritures de régularisation.

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide

- D'ajouter 85 125.98 € sur le compte 2313-19 en dépense d'investissement (chapitre 041)
- D'ajouter 4 314 € sur le compte 2138 -20 en dépense d'investissement (chapitre 041)
- D'ajouter 1 553.52 € sur le compte 21728-18 en dépense d'investissement (chapitre 041)
- D'ajouter 83 329.20 € sur le compte 2031-19 en recette d'investissement (chapitre 041)
- D'ajouter 4 314 € sur le compte 2031-20 en recette d'investissement (chapitre 041)
- D'ajouter 1 553.52 € sur le compte 2033-18 en recette d'investissement (chapitre 041)
- D'ajouter 1 796.78 € sur le compte 2033-19 en recette d'investissement (chapitre 041)

Articles	Investissement	
	Dépenses	Recettes
2031-19 (chap. 041)		83 329.20
2031-20 (chap. 041)		4 314.00
2033-18 (chap.041)		1 553.52
2033-19 (chap.041)		1 796.78
2313-19 (chap.041)	85 125.98	
2138-20 (chap.041)	4 314.00	
21728-18 (chap.041)	1 553.52	
Total	90 993.50	90 993.50

Par cette décision modificative les crédits d'un montant total de 90 993.50 € aux chapitres 041 sont ouverts pour effectuer les écritures d'apurement pour certaines immobilisations.

❖ **Décision modificative n°7 Budget Principal, (N° DE 2025 076)**

Afin de reverser la subvention CPS (Compensation Part Salariale) pour un montant total de 67 649 € et la subvention des transports scolaires pour un montant total de 17 172.94 € aux communes concernées il convient de prévoir les crédits ci-dessous :

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide

- D'ajouter 83 821.94 € sur le compte 7498 en dépense de fonctionnement (chapitre 014)
- De retirer 83 821.94 € sur le compte 6078 en dépense de fonctionnement (chapitre 011)

Articles	Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
7498 (chap. 014)	+ 84 821.94	
6078 (chap. 011)	-84 821.94	

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an tels que ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

❖ **Accord de principe groupement de commande pour le fonctionnement de l'UVE**
, (N° DE 2025 077)

Mme Roché informe le conseil de la nécessité de délibérer pour s'engager à participer à la constitution d'une structure de partage des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Afin d'entrer dans une phase plus opérationnelle du projet de nouvelle Unité de Valorisation Energétique des déchets dans le Sénonais, il est effectivement proposé de participer au processus de création d'une structure, à ce stade de la réflexion un groupement d'autorités concédantes, apte à porter la suite des opérations. En parallèle, il est proposé de participer aux frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage au prorata du nombre d'habitants.

Le calcul sera basé à 4% du nombre d'habitant, le nombre d'habitant pour la CCVPO est de 8 774 par conséquent le montant s'élèvera à 8 107 € pour la CCVPO.

Mme Roché expose les motifs :

Suite aux réflexions menées depuis deux ans dans le cadre d'une étude de faisabilité d'une Unité de Valorisation Énergétique des Déchets située à Sens, il est proposé que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) partenaires du projet se réunissent au sein d'une structure de portage apte à les représenter et à mener collectivement des consultations en vue de désigner un opérateur qui serait chargé de la réalisation effective de l'équipement.

Conformément aux décisions actées par les différents comités de pilotage et par les délibérations déjà adoptées par les conseils communautaires de plusieurs EPCI, cette structure de portage doit permettre à chacun de conserver l'exercice de la compétence traitement des ordures ménagères résiduelles, des déchets recyclables et des déchets issus des déchèteries. Cette volonté écartant de fait le recours à la création d'un syndicat de traitement des déchets, c'est une structure de type Groupement d'Autorités Concédantes qui est pressentie pour le portage opérationnel du projet.

La présente délibération a pour objet d'acter de manière formelle la volonté sincère et véritable des EPCI partenaires de travailler collectivement à la création de cette structure de portage dans le courant de l'année 2026. Une fois cette entité créée, elle assurera la maîtrise d'ouvrage du projet selon ses propres règles de gouvernance et de fonctionnement.

Seuls les EPCI s'étant engagés à ce stade du projet, et en formant de fait le socle, pourront bénéficier de garanties de traitement de leurs déchets et d'un tarif mutualisé le plus avantageux possible. Les structures qui souhaiteront ultérieurement utiliser l'Unité de Valorisation Énergétique sans s'être engagées dans le projet, ne pourront être accueillies qu'en fonction du vide de four disponible et aux conditions tarifaires en vigueur pour les apports extérieurs.

A ce stade du projet, le dimensionnement possible pour cet équipement serait de 70 000 tonnes par an, en adéquation avec les tonnages de déchets ménagers et assimilés issus des EPCI partenaires tout en ménageant un vide de four en mesure d'accueillir des déchets issus des activités économiques qui recourent actuellement à l'enfouissement pour le traitement de leurs déchets non valorisables.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- 2026 : compléments d'étude, création de la structure de portage et début de la rédaction de la consultation en vue de la désignation d'un délégataire
- 2027 : choix du délégataire
- 2028 : études de conception et autorisations administratives
- 2031/2032 : mise en service

Afin, entre autres missions détaillées ci-dessous, d'assister les EPCI dans la constitution de cette entité de portage, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais mène une consultation visant à désigner un assistant à maître d'ouvrage qui sera nommé d'ici la fin de l'année 2025.

Les missions de cet assistant à maître d'ouvrage sont les suivantes :

- La définition des besoins en capacité de traitement y compris d'un vide de four pouvant être mis à disposition des acteurs économiques du territoire,
- Le dimensionnement et les propositions de process de la future unité de valorisation énergétique des déchets,
- Les projections financières associées avec mutualisation des frais de transferts,
- L'écriture en concertation du cahier des charges d'une délégation de service public pour construire et exploiter une nouvelle unité de valorisation énergétique des déchets, y compris la proposition et l'intégration de dispositions optionnelles,
- En parallèle, l'assistance à la création d'une structure de portage de type groupement d'autorités concédantes,
- L'assistance à la passation du contrat de délégation de service public,
- L'analyse des offres et les phases de négociations avec les candidats,
- L'assistance à la procédure d'attribution du contrat après validation par les EPCI partenaires,

- Le suivi du prestataire jusqu'à la fin de la phase de mise en service industrielle du nouvel équipement.

Pour des raisons d'efficacité et de simplification administrative, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais mène la consultation de désignation de cet intervenant et supportera sur son budget sa rémunération estimée au minimum à 200 000 € sur 6 ans. Elle demande toutefois aux EPCI partenaires d'y participer au prorata de leur nombre d'habitants.

Pour information, les EPCI pressentis comme partenaires du projet sont actuellement au nombre de dix, représentant une population de 216 459 habitants.

A date, par ordre décroissant de population*, les EPCI suivants sont concernés :

- CA du Grand Sénonais	61 253 habitants
- CC de Puisaye-Forterre	34 267 habitants
- CC Yonne Nord Portes de Bourgogne	24 896 habitants
- CC du Jovinien	21 143 habitants
- CC du Gâtinais en Bourgogne	17 948 habitants
- CC du Tonnerrois en Bourgogne	15 581 habitants
- CC Chablis, Villages et Terroirs	14 993 habitants
- CC de l'Aillantais en Bourgogne	10 382 habitants
- CC Vanne et Pays d'Othe	8 774 habitants
- CC du Serein	7 222 habitants

*données Banatic 2025

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les décisions prises antérieurement par les EPCI membres du projet ;

Considérant la nécessité d'initier la phase opérationnelle de réalisation du projet d'Unité de Valorisation Énergétique des déchets

Ceci étant exposé, le Conseil communautaire accepte **à l'unanimité** de :

- **S'ENGAGER** dans la constitution d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la création, sous forme de délégation de service public, d'une UVE située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à horizon 2031/2032. La convention à intervenir régissant les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement d'autorités concédantes fera l'objet d'une délibération ultérieure soumise à l'approbation des EPCI dans le courant de l'année 2026 ;
- **PARTICIPER** financièrement à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au prorata du nombre d'habitants ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents et/ou actes afférents aux présentes dispositions.

❖ Tarification vente de conteneurs aux collectivités, (N° DE 2025 078)

Le président informe le conseil qu'il convient de fixer les tarifs pour vendre des conteneurs ordures ménagères et pour les déchets recyclables aux collectivités.

Le conseil communautaire décide **à l'unanimité** les tarifs suivants :

Bac jaune (recyclable) 240 L	40 €
Bac marron (OM) 120 L	25 €

❖ **Attribution du marché pour la prestation de collecte des bennes de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque, (N° DE 2025 079)**

Le Président informe le Conseil communautaire que la commission s'est réunie le **mercredi 10 décembre 2025** afin d'examiner les offres relatives au marché susmentionné.

Deux offres ont été analysées, présentées respectivement par les entreprises **ASTRA RECYCLAGE** et **SEINE ET YONNE RECYCLAGE**.

Le marché est conclu pour une durée de **trois ans**, renouvelable **deux fois pour une durée d'un an**.

Les critères de jugement des offres ont été définis comme suit :

- **Critère prix** : 40 points
- **Critère technique** : 60 points

À l'issue de l'analyse, le classement des offres est le suivant :

	Critère Prix	Critère technique	Total	Classement
ASTRA RECYCLAGE	40.00	52.00	92.00	2
SEINE ET YONNE RECYCLAGE	35.70	58	93.7	1

Au regard de ces éléments, la commission a décidé de proposer l'attribution du marché à l'entreprise **SEINE ET YONNE RECYCLAGE**, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Président propose en conséquence au Conseil communautaire :

- D'approuver l'analyse des offres et le classement établis par la commission ;
- D'autoriser l'attribution du marché à l'entreprise **SEINE ET YONNE RECYCLAGE**, candidate classée en première position.

Le conseil communautaire approuve l'analyse des offres et autorise le président à attribuer le marché à l'entreprise **SEINE ET YONNE RECYCLAGE**, à l'**unanimité**

❖ **Règlement déchèteries, (N° DE 2025 080)**

Le président informe l'assemblée que la commission environnement s'est réunie à plusieurs reprises pour travailler sur le règlement de la déchèterie.

Deux sujets ont été actés :

Les conditions d'accès pour les particuliers et les professionnels soit :

Particulier 24 passages gratuits/an
tarif à 30 € du passage à partir du 25^{ème} passage habitant CCVPO
35 € du passage à partir du 25^{ème} passage hors habitant CCVPO

Professionnel dès le 1^{er} passage : 30 € le passage

La quantité d'apport est de 3 m³ par jour

Une réglementation concernant la zone de réemploi a été également scrupuleusement étudiée.

Des horaires d'été ont également été définis : de 7h à 14h pour la période du 15 juin au 15 septembre.

M. MARANDEL demande si les horaires d'été s'appliquent également aux professionnels ?

Le président répond que ses horaires s'appliquent pour tout le monde.

M. HERLAUT demande si les horaires d'été concernent la déchèterie de Cerisiers également ?

Le président répond que non car la déchèterie de Cerisiers sera ouverte que le matin toute l'année.

Mme ROCHÉ informe que la CCVPO s'était engagée envers l'association des riverains à des amplitudes de fermeture plus longues.

M. HERLAUT demande une précision concernant l'article 4 en rapport aux conditions d'accès pour la déchèterie de Cerisiers pour lequel il est mentionné que l'accès se fera par carte. Est-ce que la condition des 24 passages s'applique également pour Cerisiers ?

Le président répond que non car la déchèterie de Cerisiers n'est pas équipée du système de lecture de plaque pour l'instant.

M. HERLAUT demande également comment est évaluée la quantité des 3 m³ ?

Le président répond que c'est à l'appréciation de l'agent.

M. HERLAUT craint que cela ne pose des problèmes.

Le président précise que cela s'est toujours déroulé ainsi.

Le Président informe que le nouveau règlement des déchèteries s'appliquera à compter du 17 janvier 2026, date d'ouverture de la déchèterie de Villeneuve-l'Archevêque.

Après avoir délibéré le conseil communautaire, **ADOpte à la majorité** le règlement à

3 VOIX CONTRE (M. HERLAUT et Mmes DURAND et PIERRE,

1 ABSTENTION (M. HARPER)

29 POUR

❖ Délibération IHTS, (N° DE 2025 081)

Le président informe le conseil qu'il convient de prendre une délibération concernant les heures supplémentaires et complémentaires afin que la délibération soit conforme au décret 2020-592, la dernière délibération datant de 2016.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux heures complémentaires ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Considérant

- que les nécessités de service au sein de l'EPCI peuvent conduire certains agents à accomplir des heures au-delà de la durée réglementaire du travail ;
- qu'il convient de fixer les modalités d'indemnisation ou de compensation de ces heures, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **décide à l'unanimité** :

Article 1 – Institution des IHTS

Il est institué, au sein de la collectivité, des **indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** au bénéfice des agents titulaires et contractuels relevant des **catégories B et C**, lorsque les nécessités de service l'exigent.

Les IHTS peuvent être attribuées aux agents appartenant aux cadres d'emplois suivants : adjoints techniques, adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints culturel et patrimoine et agents de maîtrise.

Article 2 – Conditions d'attribution des IHTS

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou de son représentant et donnent lieu :

- Soit à un **repos compensateur**,
- Soit, lorsque la récupération n'est pas possible, à une **indemnisation** conformément aux textes en vigueur.

Le nombre d'heures supplémentaires indemnifiables ne peut excéder les plafonds réglementaires en vigueur.

Article 3 – Institution des heures complémentaires

Les **heures complémentaires** peuvent être réalisées par les agents à temps non complet ou à temps partiel, titulaires ou contractuels, dans la limite des dispositions réglementaires applicables. Ces heures donnent lieu à rémunération sur la base du traitement indiciaire de l'agent concerné.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre

Les heures supplémentaires et complémentaires font l'objet :

- D'un suivi mensuel,
- D'une validation par le supérieur hiérarchique,
- Et d'une autorisation de l'autorité territoriale ou de son représentant.

Les crédits nécessaires au financement des IHTS et des heures complémentaires sont inscrits chaque année au budget de l'EPCI.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter du 11 décembre 2025 et abroge toute délibération antérieure relative au même objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la présente délibération.

❖ Choix du maître d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Courgenay, (N° DE 2025 082)

Le président informe que la CCVPO a décidé de confier à un bureau d'études spécialisé la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Courgenay. Cette mission a donc été confiée à l'ATD pour la réalisation de cette mission qui comporte la phase d'analyse des offres des candidats.

Huit offres ont été reçues dans le délai imparti qui était jusqu'au 3 septembre 2025 :

- E'nergys
- Berest
- IRH
- C3i
- Altéreo
- Artélia
- Test Ingenierie
- JDBE

Voici l'analyse des offres réalisés par l'ATD :

Valeur technique (sur 60 points)				
Candidats	Prise en compte du contexte (10 points)	Méthodologie (30 points)	Organisation (20 points)	Total sur 60 points
E'nergys	0	22.5	15	37.5
Berest	2.5	15	10	27.5
IRH	2.5	15	15	32.5
C3i	2.5	15	15	32.5
Altéreo	7.5	30	10	47.5
Artélia	7.5	15	15	37.5
Test Ingénierie	5	22.5	10	37.5
JDBE	5	22.5	15	42.5

Notation critère « Prix » (sur 40 points)	
Candidat	Note candidat
E'nergys	32.46
Berest	28.16
IRH	21.94
C3i	40
Altéreo	34.21
Artélia	36.56
Test Ingénierie	32.84
JDBE	38.27

Ci-dessous le classement avec les notes globales de chaque candidat pour les candidats et le candidat retenu de ce fait :

Classement proposé		
Candidat	Notation	Classement
Altéreo	81.71	1
JDBE	80.77	2
Artélia	74.06	3
C3i	72.50	4
Test Ingénierie	70.34	5
E'nergys	69.96	6
Berest	55.66	7
IRH	54.44	8

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'analyse des offres réalisés par l'ATD et de retenir le candidat classé premier au vu des offres examinées et validées par la commission d'appel d'offre le 10 décembre 2025.

De retenir **l'entreprise Altéréo** comme le maître d'œuvre pour le marché de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la commune de Courgenay.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **Approuve à l'unanimité** l'analyse des offres réalisés par l'ATD et de retenir le candidat classé premier au vu des offres examinés, et retiens **l'entreprise Altéréo** comme le maître d'œuvre

❖ **Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025, (N° DE 2025 083)**

Le président informe l'assemblée que les redevances des agences et offices de l'eau permettent de financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau et financent les politiques publiques en faveur de la gestion durable de l'eau sur les plans quantitatifs.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égale au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0,356 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,518** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au SMAEP (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du

mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Le Président exprime son mécontentement face à cette hausse, laquelle entraîne une augmentation très significative des factures supportées par les habitants, en raison des obligations de mise aux normes imposées. À titre d'exemple, pour une consommation de 120 m³, le montant de la taxe s'élevait à 3,204 € HT en 2025 et atteindra 22,128 € HT en 2026, ce qui constitue une situation aberrante. Le Président précise que la CCVPO n'encaisse aucune part de cette somme, celle-ci étant intégralement destinée à l'Agence de l'eau. Le Président considère que c'est un nouvel impôt déguisé

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire **Décide à la majorité :**

- **5 voix CONTRE (M. PAGNIER, HERLAUT, BEZINE et Mmes DURAND, CROSIER),**
- **1 Abstention (M. HARPER),**
- **27 POUR**

- De fixer à **0,1844 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la communauté de communes au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

❖ Modification règlement assainissement collectif, (N° DE 2025 084)

M. MAUDET informe l'assemblée que des corrections pour rendre plus compréhensif le règlement ont été apportées au règlement de l'assainissement collectif, et qu'une précision a été apportée à l'article 10 au chapitre 3 concernant le raccordement.

Le président donne lecture de l'article 10 :

« Le raccordement au réseau public d'Assainissement Collectif est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées, de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil Communautaire. »

Le complément apporté à cet article est le suivant :

« La PFAC est alors exigible trois mois après l'acceptation de la déclaration préalable, que ce soit pour des constructions nouvelles, des extensions d'immeubles ou de maisons individuelles existantes, les bâtiments nouvellement desservis et les changements de destination des locaux. Cette participation sera due par le propriétaire. »

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'**unanimité** :

- L'Adoption des modifications apportées au règlement du service public d'assainissement collectif, tel qu'il sera annexé à la délibération.
- Le règlement du service public d'assainissement collectif entre en vigueur à compter du 11 décembre 2025, sous réserve des mesures de publicité et de transmission prévues par la réglementation.

❖ **Convention avec le relais "Suce Pouce", (N° DE 2025 085)**

Vu les statuts de la Communauté de Communes tels que définis par l'arrêté Préfectoral 2016-0265 du 22 juin 2016,

Vu la délibération 050-2016 portant convention avec le Relais Assistantes Maternelles Parents « PASSERELLES »,

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une Caf et une collectivité territoriale ou un regroupement de communes qui vise à poursuivre et à optimiser la politique de développement en matière d'accueil des jeunes âgés de moins de 18 ans. Il doit aussi harmoniser la réponse aux besoins des familles par un soutien aux territoires les moins bien servis.

Ses caractéristiques :

- Durée : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre
- 2028,
- Financement : prise en charge de 55 % des dépenses de fonctionnement nouvelles plafonnées éligibles à l'aide. La CCVPO prendra à sa charge les frais supplémentaires occasionnée par le déplacement du Relais sur son territoire

Le Conseil Communautaire à l'**unanimité**,

- Autorise le Président à signer la nouvelle convention

❖ **Adhésion Agence Yonne Attractivité, (N° DE 2025 086)**

M. LOUVET donne lecture de la délibération concernant l'adhésion à l'agence yonne attractivité. La participation de la CCVPO au capital social de la SPL à hauteur de 1 705 €, correspondant à 25 actions d'une valeur nominale de 68.20 € chacune.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- **D'APPROUVER** l'intégration de la CCVPO en tant qu'actionnaire de la SPL « Agence d'Attractivité de l'Yonne » et le projet de statuts annexé à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** la participation de la CCVPO au capital social de la SPL à hauteur de **1 705 €**, correspondant à **25 actions** d'une valeur nominale de **68,20 €** chacune ;

- **D'AUTORISER** le versement de cette participation au capital, prélevée sur le budget principal de la CCVPO ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur **LOUVET Dominique**, vice-président en charge de la culture et du patrimoine, en qualité de représentant de la CCVPO au sein du **Conseil d'administration** de la SPL « Agence d'Attractivité de l'Yonne » ;

Il est précisé que ce représentant peut être le Président, un Vice-président, un membre du bureau communautaire ou tout élu désigné par le Conseil communautaire en raison de son implication dans les politiques d'attractivité, de développement économique ou touristique.

- **DE RAPPELER** que le Président de la CCVPO représente de droit la collectivité à l'**Assemblée générale** de la SPL, et qu'il peut, le cas échéant, **mandater un autre élu** pour le représenter à une séance donnée ;
- **D'AUTORISER** le Président de la CCVPO à signer tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment l'acte de souscription au capital de la SPL.

❖ **Modification du règlement d'attribution des subventions aux associations , (N° DE 2025 087)**

M. LOUVET donne lecture des articles 3, 5, 7, 8, 9 et 15, du règlement d'attribution des subventions qui font l'objet d'une modification.

Cette évolution vise à prévenir les erreurs de présentation des budgets et à assurer une meilleure lecture de la situation financière des associations.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte et décide **à l'unanimité** :

- Approuve les modifications apportées au règlement d'attribution des subventions aux associations.
- D'appliquer à l'ensemble des demandes de subventions déposées à compter du 1^{er} janvier 2026 sur le territoire de la CCVPO.
- Le règlement modifié sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur
- Il sera mis à disposition des associations, notamment sur le site internet de la CCVPO et auprès des services concernés.

Informations :

Le Président informe l'assemblée que la délégation relative au Contrat Local de Santé a été confiée à Madame Annie BAKOUR. Cette délégation, précédemment exercée par Monsieur LOUVET, lui a été transmise en raison des contraintes de disponibilité de ce dernier.

Le Président informe l'assemblée que l'inauguration de la déchèterie se déroulera conjointement avec la cérémonie des vœux de la CCVPO, le samedi 17 janvier 2026 à 11h00. La déchèterie ouvrira officiellement ses portes le 17 janvier 2026 à 14 h.

L'impression des agendas des manifestations, des calendriers de collecte 2026 ainsi que des invitations pour l'inauguration de la déchèterie est en cours.

Le Président informe l'assemblée de la mise en place d'une régie de vente destinée à la commercialisation des produits locaux du territoire. Cette vente sera assurée au sein du bureau d'information touristique.

Monsieur Dominique LOUVET présente un bilan du passage de « Ville à Joie » pour l'année 2025. Il indique que, pour la programmation 2026, il conviendra de se positionner rapidement, les dates étant réservées très en amont. Il précise en conséquence que les communes intéressées devront se manifester dans les meilleurs délais.

Monsieur Luc MAUDET informe qu'il conviendra de procéder à une modification simplifiée concernant les zones agricoles.

Madame Marie-José ROCHÉ informe que le ramassage des déchets pour les communes de Vaudeurs et de Cerisiers aura lieu le 2 janvier 2026, au lieu du 3 janvier 2026 initialement prévu.

Madame Nicole VIÉ informe que des anciens conteneurs sont en attente d'enlèvement pour destruction. Madame ROCHÉ répond que cette opération sera prise en charge en janvier par les agents de la collectivité.

Questions diverses :

Question de M. MARANDEL : est-ce qu'il est prévu de mettre un service à la personne ?

Le président répond qu'il conviendra d'en reparler lors de la prochain mandature.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00